

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11/10/2022

DELIBERATION
n° CA 2022 - 94

Relative à la révision de la politique voyage de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le **décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés pris pour son application ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er

Les forfaits de prise en charge des frais d'hébergement sont revalorisés comme suit :

	PARIS	AUTRES VILLES
Invité ou Personnel UT1	Max 150 € par nuit (chambre + petit-déjeuner + taxe séjour)	Max 130 € par nuit (chambre + petit-déjeuner + taxe séjour)

Une dérogation d'un montant maximum de 300 euros peut être autorisée par le Président pour les personnalités extérieures de très haut rang.

Article 2

Dans le cas où le missionnaire s'exonère du recours au marché et avance les frais d'hébergement, il est indemnisé dans la limite des seuils ci-dessus et des frais réellement engagés sur la base de la facture originale nominative et acquittée.

Article 3

Dans le cadre d'un concours administratif, l'université prend en charge, dans la limite des montants forfaitaires, la nuit précédant l'épreuve si celle-ci se déroule :

- avant 12h00 ou ;
- après 12h et avec un trajet en train supérieur à 3h.

Le Président du conseil d'administration,

